

JURISPRUDENCE							
SOURCE	LEGIFRANCE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL BORDEAUX						
NATURE	Arrêt	N°		02BX01489	DATE		1/12/2005
AFFAIRE	CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE						

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2002, présentée par Mme X, Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0003456 du 9 avril 2002 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 27 juillet 2000 par le président du conseil général de la Gironde pour un montant de 46 691,44 F ;

2°) d'annuler ledit titre exécutoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 novembre 2005,

- le rapport de Mme Le Gars ;

- et les conclusions de M. Chemin, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que Mme X, a bénéficié du paiement d'indemnités indues par le département de la Gironde durant les années 1989, 1990 et 1991 ; que le 24 juillet 1991, le président du conseil général du département lui a notifié un trop perçu de traitement pendant cette période ; que sur demande de l'intéressé, le bureau du conseil général a accordé le 2 septembre 1991 la remise gracieuse de sa dette ; que le Tribunal administratif de Pau a annulé cette remise gracieuse de dette par jugement en date du 27 février 1997 ; que le président du conseil général de la Gironde a, le 27 juillet 2000, émis à l'encontre de Mme X un titre exécutoire d'un montant de 46 691,44 F ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hormis le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; que doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution tels que le versement à l'intéressé de sommes apparaissant sur son bulletin de paye ;

Considérant que le versement d'indemnités à Mme X pendant les années 1989, 1990 et 1991 par le département de la Gironde révèle une décision créatrice de droits au profit de l'intéressée prise au cours de l'année 1989 en application d'une délibération du bureau du conseil général en date du 25 septembre 1989 ; que cette décision créatrice de droits ne pouvait être retirée que dans un délai de quatre mois ; que par suite, et nonobstant l'annulation par le Tribunal administratif de Pau de la remise gracieuse de la dette de Mme X, la décision en date du 24 juillet 1991 par laquelle le président du conseil général de la Gironde a décidé de procéder au recouvrement de ces indemnités était illégale ; qu'ainsi, le titre exécutoire litigieux se trouve dépourvu de base légale et doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2002 et le titre exécutoire émis le 27 juillet 2000 par le président du conseil général de la Gironde sont annulés.